# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19306984\* belge



N° d'entreprise : 0720600132

Dénomination : (en entier) : ARGO IT SERVICES

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Avenue de l'Atlantique 56 bte 4 (adresse complète) 1150 Woluwe-Saint-Pierre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Katrien VAN STEENKISTE, notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert, le sept février deux mille dix-neuf, à enregistrer.

A COMPARU: Monsieur MALEGKOS Konstantinos, né à Athènes (Grèce) le douze août mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, de nationalité grecque, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Atlantique 56 b004.

A CONSTITUE une société privée à responsabilité limitée STARTER dénommée « ARGO IT SERVICES », ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Atlantique 56/4 au capital initial de un euro (€ 1,00) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à cent (100).

Les cent (100) parts sociales sont toutes souscrites au pair en espèces, au prix d'un centime (€ 0,01) chacune, par le comparant de la manière suivante: Monsieur MALEGKOS Konstantinos, prénommé, à concurrence cent parts : 100. TOTAL: 100.

Il déclare avoir libéré à concurrence de un euro (€ 1,00) par un versement en espèces.

#### B. - STATUTS.

### TITRE 1 CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ ARTICLE 1. -DÉNOMINATION.

Il est créé une société privée à responsabilité limitée STARTER, en abrégé « SPRL-S » sous la dénomination de « ARGO IT SERVICES », ci après dénommée: « LA SOCIÉTÉ ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée STARTER » ou des initiales « SPRL-S ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

- 1. La dénomination sociale;
- 2. La mention « Société Privée à responsabilité Limitée STARTER » reproduite en entier ou en abrégé et placée lisiblement immédiatement avant ou après la dénomination sociale; 3. L'indication précise du siège de la société;
- 4. Le numéro d'entreprise;
- 5. Le terme « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.
- 6. Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation. Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la

#### ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Le conseil et la consultance en informatique et plus généralement la prestation de tous services dans le domaine de l'informatique;
- La création et la maintenance de sites Web ;
- L'édition et la maintenance de logiciels ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- L'achat et la vente de matériel informatique, y compris les licences de logiciels ;

- La société doit pouvoir accomplir également toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société peut également, pour compte propre, acheter, vendre, assurer la mise en valeur, la gestion, la location et la sous-location d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment leur entretien, leur construction, leur réparation, leur transformation, leur aménagement, leur restauration, leur démolition ainsi que tous travaux de promotion et de réalisation immobilière.

De manière générale, elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de souscription, de cession, de participation de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Au cas où certaines activités seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

La société aura, en outre, pour objet, parallèlement à l'exercice des activités précitées et sans que la poursuite de cet objet doive nécessairement se rattacher directement ou indirectement à ces activités, la formation et la gestion d'un patrimoine consistant tant en biens meubles de toute nature, en ce compris des valeurs mobilières, qu'en biens immeubles, existants ou à construire, de même que toutes les opérations relatives à ces biens pour la constitution et la gestion de ce patrimoine. Ces opérations comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'acquisition, l'exploitation et la cession, sous toutes leurs formes, de ces biens et/ou de droits réels sur ceux ci. Elle peut acquérir ou créer tous établissements relatifs à cet objet.

Elle peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés, étendre ou modifier l'objet social. La société peut également accepter le mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans une autre société.

#### ARTICLE 3 -SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Atlantique 56. Le siège social peut être fixé en tout autre endroit, de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne, sur simple décision de la gérance.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

#### ARTICLE 4. - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'extrait de la présente constitution au greffe du tribunal de commerce.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

### TITRE 2 FONDS SOCIAL.

#### **ARTICLE 5.-CAPITAL.**

Le capital social est fixé à un euro (€ 1,-).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à cent.

#### ARTICLE 6.-AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des associés agissant suivant les dispositions de la loi.

En cas d'augmentation du capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. L'exercice de ce droit de souscription est réglé conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du Code des sociétés.

### ARTICLE 7.- APPELS DE FONDS.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, toute personne agréée par la loi ou par les présents statuts pourra acquérir, de manière définitive, les parts de l'associé défaillant. Cette acquisition se fera au prix déterminé par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de première instance.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation écrite d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement, en lieu et place de l'associé défaillant.

## TITRE 3 PARTS SOCIALES ET LEUR TRANSMISSION.

#### ARTICLE 8 - TRANSMISSION.

À peine de nullité, aucune part sociale ne peut être cédée entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, ou pour cause de mort, à une personne autre qu'un associé, si ce n'est de l'accord de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, sous déduction des droits dont la cession est proposée. Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Les associés qui refuseraient leur agrément, ont trois mois, à dater de la demande d'agrément, pour trouver un acquéreur des parts, faute de quoi, ils seront tenus d'acquérir eux mêmes les parts. Le délai maximum pour le paiement du prix de ces parts est de six mois à dater de la conclusion de la vente.

La valeur des parts est fixée sur base de la moyenne des trois derniers comptes annuels de la société dûment approuvés par les associés.

En aucun cas le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

#### ARTICLE 9.-INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société. TITRE 4 GESTION CONTRÔLE.

#### ARTICLE 10.-GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non associés, désignés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

#### ARTICLE 11.-POUVOIRS DE LA GÉRANCE.

Chaque gérant, s'il y en a plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer à des tiers faisant partie de la société ou non le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

#### ARTICLE 12.-REPRÉSENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers, dans les actes, y compris ceux ou intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demandant comme en défendant. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

### ARTICLE 13.-RÉMUNÉRATIONS.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat du gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au gérant et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, de voyages et déplacements.

### ARTICLE 14. - CONTRÔLE.

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable, et ne pouvant être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Au cas où, en application des dispositions légales, il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

#### TITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. ARTICLE 15.-RÉUNION - DATE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1 juin à 18.00 heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. **ARTICLE 16.-REPRÉSENTATION.** 

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui ci soit lui même associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers, débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

#### ARTICLE 17.-NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

#### ARTICLE 18.-DÉLIBÉRATIONS.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

#### ARTICLE 19.-PROCÈS VERBAUX.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par un gérant et par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par un gérant.

### TITRE 6 ECRITURES SOCIALES RÉPARTITION.

#### ARTICLE 20.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque

#### ARTICLE 21.-ECRITURES SOCIALES.

À la fin de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des lois sur la comptabilité des entreprises. Le gérant soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

#### ARTICLE 22.-RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite de tous les frais, charges, amortissements nécessaires et des affectations pour moins values, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart en moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille cinq cents cinquante euros (€ 18.550,-) et le capital souscrit.

Le solde bénéficiaire annuel sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation.

### TITRE 7 DISSOLUTION LIQUIDATION.

#### ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments et pour fixer la méthode de liquidation, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

### ARTICLE 24.-RÉPARTITION.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés en proportion du nombre de leurs parts sociales, tous les parts sociales ayant les mêmes droits, au prorata de leur libération.

#### TITRE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### ARTICLE 25.-DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

#### C. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

### 1. NOMINATION DU GÉRANT - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION:

A été nommé en qualité de gérant: Monsieur MALEGKOS Konstantinos, prénommé.

Son mandat aura une durée illimitée et sera rénuméré.

Avant que la personnalité juridique ne soit acquise à la société par le dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce, le gérant pourra, à titre de mandataire, agir au nom de la société, d'après les règles reprises aux statuts.

#### 2. PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

La première assemblée générale annuelle sera fixée en deux mil vingt.

#### 3. EXERCICE SOCIAL:

Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

4. COMMISSAIRE:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



Les associés décident de ne pas nommer de commissaire, la société remplissant les conditions de l'article 15 du Code des sociétés.

#### 5. REPRISE D'ACTIVITÉ:

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société présentement constituée peut reprendre les engagements qui ont été pris au nom et/ou pour compte de la société en formation, pour autant que :

- La société ait acquis la personnalité juridique, par dépôt d'extrait visé à l'article 68, dans les deux ans de la naissance de l'engagement ;
- La société a repris cet engagement dans les deux mois suivant le dépôt précité. Dans ce cas, l'engagement est réputé avoir été contracté dès l'origine par la société présentement

# constituée.

#### 6. PROCURATION

Les associés confèrent tous pouvoirs à la société Brussels Accountants BVBA, prénommée, afin de représenter la société auprès des administrations fiscales et autres, des guichets d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises, etc., et de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.